

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL
BUREAU E3 – POLITIQUE DU DEDOUANEMENT
11, RUE DES DEUX COMMUNES
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

MONTREUIL, LE 19 MARS 2018

Plan de classement : H-1
Dossier suivi par : Corinne MAKHLOUFI
Mél service : dg-e3@douane.finances.gouv.fr
Réf : 180182

NOTE AUX OPÉRATEURS

- Objet : Publication du BOD relatif au régime particulier de la destination particulière (DP)
- Ref. : Code des douanes de l'Union (CDU) : articles 210 à 225
Règlement délégué (RDC) : articles 161 à 166
Règlement d'exécution (REC) : articles 258 à 269
Règlement délégué transitoire (RDTC) : articles 22 et 23 et ses annexes 12 et 13
- P.J : BOD relatif au régime de la DP

L'entrée en application du code des douanes de l'Union (CDU) a rendu nécessaire l'abrogation du BOD n° 6523 du 1^{er} août 2001 relatif au régime de la destination particulière.

La diffusion de la circulaire ci-jointe a été retardée en raison de travaux nécessaires au niveau de la Commission européenne, pour arrêter une position commune harmonisée quant aux modalités de mise en œuvre de ce régime particulier.

La présente note a pour objet d'informer les opérateurs qui s'approvisionnent ou souhaitent s'approvisionner sous les conditions avantageuses du régime de la DP, de la publication d'une circulaire qui prend en compte les nouvelles bases réglementaires, présentant les modalités du régime et la conduite à tenir pour les autorisations de DP délivrées depuis le 1^{er} mai 2016 dans le cadre de l'achat revente, en particulier.

1. Présentation du régime et opérateurs concernés

1.1 Présentation du régime

Le régime de la destination particulière (DP) permet aux producteurs de l'Union européenne d'importer des marchandises à des conditions avantageuses (taux de droits de douane réduit ou nul, mesure de politique commerciale assouplie) sous réserve de les utiliser dans un cadre particulier défini par le tarif douanier.

A ce titre, le régime de la DP n'est pas un régime de droit. Il est un régime particulier à part entière soumis aux mêmes contraintes et obligations que les autres régimes particuliers, dont un suivi rigoureux de la part des opérateurs.

1.2 Opérateurs concernés

Pour être en conformité avec le traité de Lisbonne, le CDU ne permet plus de délivrer des autorisations de régime douanier pour l'achat-revente entre opérateurs de l'Union européenne.

Par conséquent, la Commission avait décidé que la DP ne bénéficierait plus à l'achat-revente (flux intra-communautaire) et que seuls les importateurs qui affectent la marchandise à la DP pourraient en bénéficier.

Conscients des enjeux pour certains secteurs de production de l'Union, des Etats membres, dont la France, ont valorisé le maintien de la DP dans ce cas.

Sensible aux intérêts des producteurs de l'Union européenne, la Commission a donc accepté que les approvisionnements sur le marché intérieur bénéficient toujours de ce régime favorable, sous réserve de son encadrement.

2. Conduite à tenir concernant les autorisations de DP délivrées depuis le 1^{er} mai 2016

2.1 Les cessionnaires

2.1.1 Les cessionnaires repris sur l'autorisation de DP de leur cédant

Ils seront invités par leur bureau de rattachement à déposer une demande d'autorisation de TORO et une demande de garantie selon les modalités exposées dans le nouveau BOD.

2.1.2 Les cessionnaires titulaires d'une autorisation de DP délivrée sur la base du CDC

Il est vivement recommandé à ces cessionnaires de se rapprocher, dès à présent de leur bureau principal pour mettre en place la garantie, anticiper la fin de validité de leur autorisation et solliciter l'autorisation de TORO.

2.1.3 Les nouveaux clients cessionnaires

Il est également recommandé aux cédants qui prospectent de nouveaux clients, qui ne se sont jamais approvisionné sous le régime de la DP, de les encourager à se rapprocher de leur bureau de douane de rattachement pour la mise en place de la garantie et solliciter l'autorisation de TORO.

2.2 Les cédants titulaires d'une autorisation délivrée sur la base du CDC et toujours en cours de validité

Dans la mesure où le renouvellement de leur autorisation s'effectuera sur la base du CDU, il leur appartient, dès à présent, de se rapprocher de leur bureau principal pour la mise en place de la garantie et d'anticiper la fin de validité de l'autorisation en cours, pour tenir compte des délais d'instruction et de délivrance éventuelle de l'autorisation.

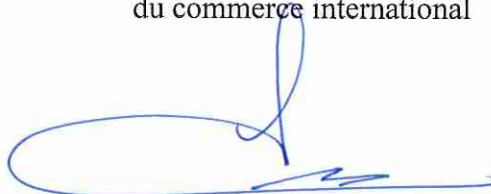
Par ailleurs, les cédant ne pourront transférer les droits et obligations qu'à des titulaires d'autorisations de TORO. Par conséquent, ils devront bien sensibiliser leurs clients sur ce point.

Enfin, il convient de noter que, lorsqu'un opérateur agit à la fois en tant qu'importateur qui affecte les marchandises et en tant que cessionnaire, il doit être titulaire d'une autorisation de DP, d'une autorisation de TORO et tenir des écritures de suivi qui permettent de distinguer les deux situations.

Mesdames et Messieurs les opérateurs du commerce agissant dans le cadre du régime de la destination particulière sont invités à prendre connaissance de la circulaire relative à ce régime et à s'y conformer.

Les PAE de leur circonscription et les pôles gestion des procédures (PGP) des bureaux de douane sont à leur disposition pour les accompagner dans la mise en œuvre de la circulaire.

La sous-directrice
du commerce international

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line with a small flourish at the end.

Hélène GUILLEMET

